



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents : 24

Représentés : 7

Qui ont pris part à la délibération : 31

Date de la convocation : 16/09/2024

Date d'affichage : 17/09/2024

**de la commune de COGOLIN
Séance du lundi 23 septembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le **vingt-trois septembre à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

PRESENTS :

Christiane LARDAT - Audrey TROIN - Patrick GARNIER - Geoffrey PECAUD - Sonia BRASSEUR - Liliane LOURADOUR - Patricia PENCHENAT - René LE VIAVANT - Danielle CERTIER - Elisabeth CAILLAT - Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ - Corinne VERNEUIL - Michaël RIGAUD - Isabelle BRUSSAT - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Bernadette BOUCQUEY - Julie LEPLAIDEUR - Pierre NOURRY - Christiane COLOMBO -

POUVOIRS :

Francis LAPRADE	à	Christiane LARDAT
Jacki KLINGER	à	Jean-Paul MOREL
Jean-Pascal GARNIER	à	Patrick GARNIER
Florian VYERS	à	Corinne VERNEUIL
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Philippe CHILARD	à	Olivier COURCHET
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADE

ABSENTS :

Erwan DE KERSAINTGILLY
Audrey MICHEL

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Le rapporteur expose que FREE MOBILE a obtenu en date du 23 février 2024 une autorisation d'urbanisme lui permettant d'installer un relais de téléphonie mobile sur la parcelle cadastrée section BD n° 123 sise 14, place des Genêts à Cogolin.

FREE MOBILE a conclu avec VAR HABITAT un contrat de bail portant sur la location d'un emplacement sur la parcelle référencée ci-dessus afin

N° 2024/09/23-15

CONVENTION DE PASSAGE ET DE MISE A DISPOSITION FREE MOBILE



N° 2024/09/23-15

CONVENTION DE PASSAGE ET DE MISE A DISPOSITION FREE MOBILE

d'y installer les dispositifs d'antennes et équipements techniques reliés à des réseaux de télécommunications.

Afin d'accéder au site pendant la phase de travaux et dans le cadre de la maintenance ultérieure, FREE MOBILE sollicite une autorisation de passage afin d'utiliser le passage situé 15, rue Alphonse Daudet à Cogolin-plage, parcelle appartenant à la commune, cadastrée BD n° 13-100-102 et 125.

Dans ce cadre les parties se sont rapprochées afin de déterminer les modalités d'occupation dans le cadre d'une convention de passage et de mise à disposition.

Selon l'annexe 1, le plan laisse apparaître le cheminement d'accès au site ainsi que la délimitation de la zone de grutage et de stationnement des engins.

La convention est sollicitée pour une durée initiale de douze ans et prévoit les droits et obligations des parties.

L'autorisation de passage ainsi que la mise à disposition sont consenties à titre gratuit, néanmoins FREE MOBILE devra indemniser la commune des dommages qui pourraient être causés à l'emplacement de son fait ou du fait de ses préposés.

Vu l'arrêté n° 2024/203 du 23 février 2024 portant non-opposition à déclaration préalable n° 083 042 24 00015 relative à la mise en place d'un relais de téléphonie mobile par FREE MOBILE,

Vu la demande déposée par FREE MOBILE en date du 19 août 2024 sollicitant une autorisation de passage permettant l'accès au site situé 15, rue Alphonse Daudet à Cogolin-plage,

Vu le projet de convention de passage et de mise à disposition,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER les termes de la convention de passage et de mise à disposition,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions, à signer la convention et tout autre document tendant à rendre effective cette délibération, ainsi que les éventuels avenants.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Marc Etienne LANSADE

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION DE PASSAGE ET DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussigné(e)s :

1) LA COMMUNE DE COGOLIN, sise en l'Hôtel de Ville 2, place de la République à Cogolin (83310), représentée par Monsieur Marc Etienne LANSADE, agissant aux présentes en qualité de Maire, dûment habilité(e) aux fins de signature des présentes par délibération du conseil municipal en date du

ci-après dénommé(e)s le " PROPRIÉTAIRE " d'une part,

et :

2) FREE MOBILE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Antoine LE GAL, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée " FREE MOBILE " d'autre part,

ci-après dénommé(e)s ensemble les « Parties »

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

FREE MOBILE exploite des réseaux de télécommunications sur le territoire français.

Pour les besoins de l'exploitation de ses réseaux, actuels et futurs, FREE MOBILE doit procéder à l'installation de dispositifs d'antennes et d'équipements techniques reliés à des réseaux de télécommunications.

FREE MOBILE a conclu avec VAR HABITAT un contrat de bail portant sur la location d'un emplacement sur le terrain sis 14 place des Genêts, COGOLIN (83310), ci-après dénommé le CONTRAT PRINCIPAL afin d'y installer une station relais de téléphonie mobile (ci-après le « Site »).

La commune de COGOLIN est propriétaire de plusieurs terrains situés rue Alphonse Daudet, et cadastrés BD/13 BD/100, BD/102 et BD/125, à proximité de la parcelle BD/123 objet du CONTRAT PRINCIPAL.

Afin de permettre la réalisation d'opérations lourdes par FREE MOBILE sur le SITE, FREE MOBILE doit réaliser des interventions nécessitant le stationnement temporaire de véhicules lourds sur la parcelle appartenant au PROPRIETAIRE. Les Parties se sont rapprochées donc et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Pour pouvoir installer, démonter et procéder à la maintenance de ses équipements techniques sur le Site, FREE MOBILE doit utiliser des engins de chantier de type véhicules lourds qui seront stationnés sur la parcelle du PROPRIETAIRE.

Le PROPRIETAIRE met à disposition de FREE MOBILE l'emplacement suivant (ci-après désigné « Emplacement ») afin d'y stationner l'engin susmentionné lors de l'installation, du démontage et de la maintenance de ses équipements sur le Site.

Adresse	15 Rue Alphonse Daudet
Code Postal	83310
Ville	COGOLIN
Référence cadastrale	BD/13 - BD/100 - BD/102 - BD/125

Dans ce cadre, le PROPRIETAIRE autorise le passage de FREE MOBILE et toute personne intervenant pour son compte jusqu'à l'Emplacement, à tout moment et par tout moyen, lors de l'installation, du démontage et de la maintenance de ses équipements sur le Site. La zone de grutage figure en encadré rose et l'accès au site figure en fléchage vert sur le plan joint en Annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE - RESILIATION

1) Durée

La présente convention prendra effet à sa date de signature par les Parties pour une durée initiale de 12 ans (douze ans) et réglera les rapports des parties entre elles aussi longtemps que les installations du Bénéficiaire seront présentes sur le Site, sauf résiliation anticipée à tout moment par le Bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois.

2) Résiliation

Dans le cas où le Contrat Principal ne serait pas conclu, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité. Dans ce cas, FREE MOBILE sera tenu d'en aviser le PROPRIETAIRE.

Dans le cas où le Contrat Principal serait résilié, la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité. Dans ce cas, FREE MOBILE sera tenue d'en aviser le PROPRIETAIRE.

Dans le cas où le Contrat Principal serait résilié, la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité. Dans ce cas, le Bénéficiaire sera tenu d'en aviser le PROPRIETAIRE.

La présente convention cessera tous ses effets à compter du démontage complet des installations du Bénéficiaire situées sur le Site, le Bénéficiaire étant tenu d'en aviser le PROPRIETAIRE.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

FREE MOBILE s'engage à :

- informer le PROPRIETAIRE 15 jours avant la réalisation de travaux nécessitant le stationnement des engins de chantier sur l'Emplacement, en lui précisant à titre indicatif, la durée prévisionnelle du maintien des engins sur l'Emplacement, qui ne pourra excéder un mois par intervention,
- indemniser le PROPRIETAIRE des dommages qui pourraient être causés à l'Emplacement de son fait ou du fait de ses préposés,
- baliser l'Emplacement et prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'atterrissage, au stationnement et au décollage de l'hélicoptère pendant sa période d'utilisation.

Réf : FM/2407/BX/COMMUNECOGOLIN/83042_07_01

Le PROPRIETAIRE conserve la pleine propriété du terrain et s'engage au titre de la présente convention, sur l'Emplacement :

- à ne rien faire qui puisse gêner la mise en place et le maintien des engins de chantiers pendant la période d'installation, de démontage et de maintenance des équipements de FREE MOBILE sur le Site,
- à interdire l'accès à cet Emplacement à toute personne ou véhicule, et ce pendant la période d'installation, de démontage et de maintenance des équipements de FREE MOBILE sur le Site,
- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs parcelles considérées, à indiquer au nouvel ayant droit l'existence de la présente convention afin de la lui rendre opposable,
- au cas où le terrain serait exploité par un tiers, à indiquer l'existence de la présente convention à ce tiers en l'obligeant à la respecter.

ARTICLE 4 : FRAIS

Le cas échéant, les frais, droits et honoraires des présentes seront à la charge de FREE MOBILE qui s'y oblige.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente convention, ses annexes et tous autres documents, informations et données, quel qu'en soit le support, que les Parties ont eu à échanger au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Dans le cadre de la présente convention, les Parties pourront traiter des données à caractère personnel (« DCP ») au sens du Règlement (UE) 2016/679 (« RGPD »), relatives à des personnes physiques et notamment aux salariés, sous-traitants et/ou partenaires de l'autre Partie. Les Parties s'engagent à traiter ces DCP dans le respect des lois applicables en matière de protection des données. Les traitements réalisés sur les DCP ont pour finalité la conclusion, gestion et/ou exécution de la Convention. Ces DCP sont destinées aux services internes de la Partie opérant le traitement conformément à la Convention, qui en ont besoin pour sa conclusion, sa gestion et/ou son exécution. Elles sont susceptibles d'être transférées et communiquées à ses sous-traitants, partenaires et prestataires. Elles peuvent également être transmises aux autorités compétentes, à leur demande ou afin de se conformer à des obligations légales.

Les DCP collectées sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de ces finalités ou conformément à ce que la réglementation applicable exige. Les titulaires des DCP bénéficient de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des DCP les concernant, ils peuvent demander la limitation des traitements et émettre des directives sur le sort de leurs DCP après leur décès. Les titulaires des DCP peuvent exercer ces droits auprès des contacts indiqués à la Convention comme interlocuteur.

ARTICLE 6 : ANNEXES

Annexe 1 : PLAN D'ACCES AU SITE

Annexe 2 : MANDAT DE FACTURATION

Annexe 3 : FICHE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION

Fait à

Le.....

En DEUX exemplaires originaux, 1 remis à FREE MOBILE, 1 remis au PROPRIETAIRE

POUR "LE PROPRIETAIRE"

Monsieur le MAIRE

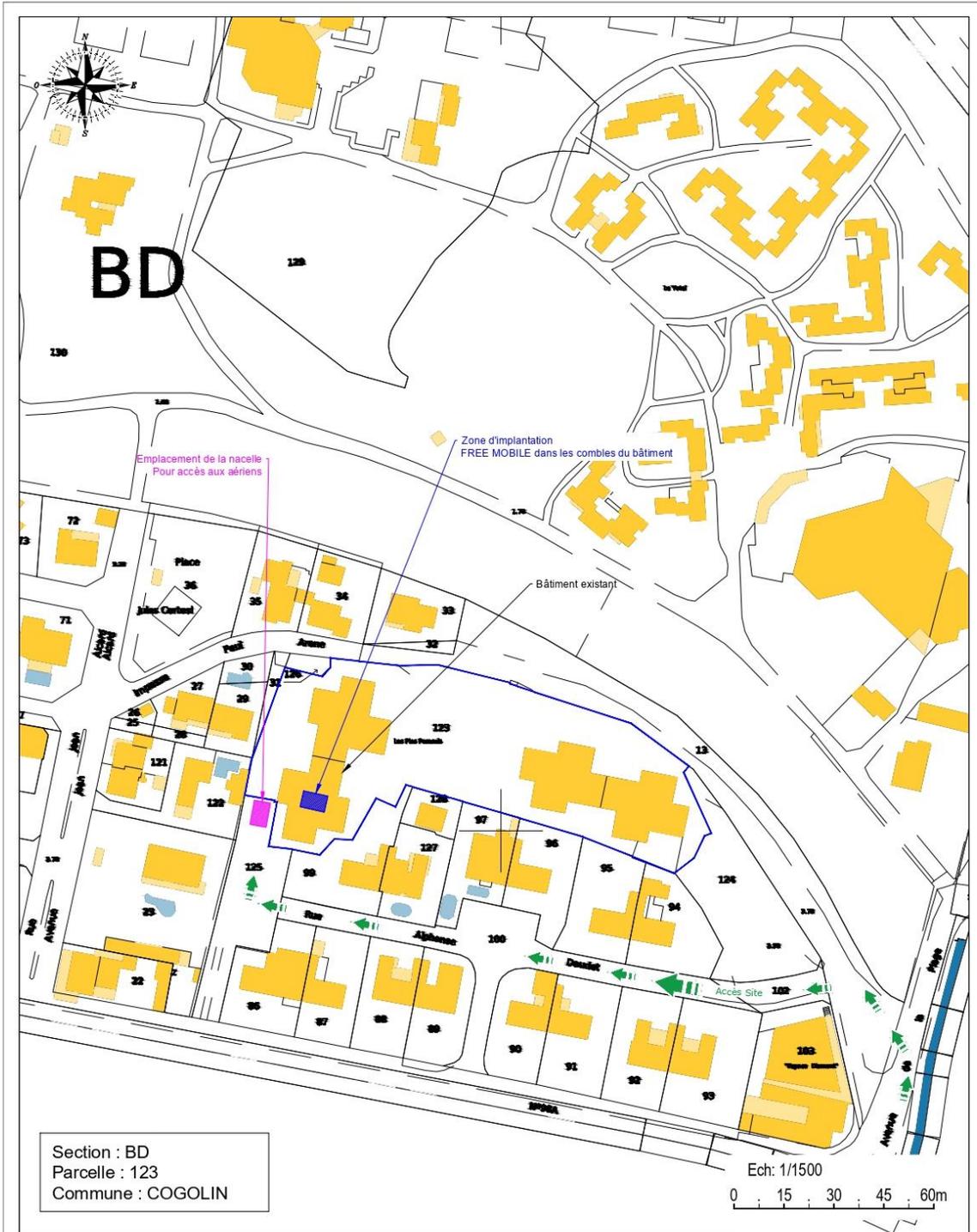
Marc Etienne LANSADE

POUR "FREE MOBILE"

Antoine LE GAL

Le

ANNEXE 1 : PLAN D'ACCES AU SITE



VH PINS PARASOLS			
		Pins Parasols - 14, Place des genêts	
		83310 COGOLIN	
N° FOLIO : 1		PLAN CONVENTION DE PASSAGE	
DOSSIER : BAIL	INDICE : A	FICHER : 83042_007_01_VH_PINS_PARASOLS_Plans_IndB.dwg	ECH : 1/1500

Réf : FM/2407/BX/COMMUNECOGOLIN/83042_007_01

ANNEXE 2

MANDAT POUR LA FACTURATION - INDEMNITE

Le PROPRIETAIRE :

Identité	COMMUNE DE COGOLIN
Adresse	2 Place de la République
Code Postal	83310
Ville	COGOLIN
E-mail	urbanisme@cogolin.fr

donne par la présente mandat exprès à Free Mobile, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Antoine LE GAL, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant en son nom et pour son compte, d'établir la facture en double exemplaires originaux afférent à l'indemnité due par cette dernière au titre du contrat référence Réf : Réf : FM/2407/BX/COMMUNECOGOLIN/83042_007_01 relatif aux emplacements sis à :

Adresse	15 Rue Alphonse Daudet
Code Postal	83310
Ville	COGOLIN
Références cadastrales	BD/13 - BD/100 - BD/102 - BD/125

Le PROPRIETAIRE, dispose d'un délai de trente jours (30 j) à compter de la date d'émission de la facture pour contester cette facture établie par Free Mobile et émettre des réserves en cas d'erreur ou d'omission.

Dans l'hypothèse où une erreur ou une omission est avérée, Free Mobile établira une facture (le cas échéant un avoir) rectificative dans les mêmes conditions que la facture initiale.

Dans le cas où le PROPRIETAIRE est assujetti à la TVA, il conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment il lui appartient de s'assurer qu'une facture est émise en son nom et pour son compte.

Le PROPRIETAIRE, s'engage par ailleurs :

- à verser au trésor, le cas échéant, la TVA mentionnée sur les factures établies en son nom et pour son compte ;
- à réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue ;
- à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

Fait à, le

SIGNATURE DU MANDANT

Réf : FM/2407/BX/COMMUNECOGOLIN/83042_07_01

ANNEXE 3 FICHE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION

Information sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par Free Mobile pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Free Mobile s'assure que le fonctionnement de ses Equipements Techniques est conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, Free Mobile s'engage à modifier dans les meilleurs délais les périmètres de sécurité.

Le contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée à Free Mobile.

Contact coupure de site : coupure.antenne@fm.proxad.net